

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires juridiques et générales

n°24.1153

Objet :

**Occupation du domaine public
Fête de l'âne gris le 1^{er} décembre 2024
place Général de Gaulle**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

CONSIDERANT la demande faite par la FDSEA dans le cadre de l'organisation de la fête de l'âne gris sur la place Général de Gaulle, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 : La FDSEA est autorisée à occuper le domaine public sur la place Général de Gaulle, le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 6h à 23h pour l'organisation de la fête de l'âne gris.

Lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est interdite.

Article 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : L'organisateur est responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation.

A cet effet, il doit contracter une assurance conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la FDSEA, au service Animations, aux services techniques municipaux, à la police municipale, à la police nationale, à M. le placier, et publié dans les formes prescrites.

25 NOV. 2024

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Bernard PIERI